

LA TENEUR DES ORDONNANCES ET STATUS DE LA CONFRARIE DE
MONSEIGNEUR SAINT-JAQUES A RECEVOIR UNG NOUVEAU CON-
FRÈRE OU CONSOER EN ICELLE CONFRARIE ET APPROUVEZ PAR
MESSEIGNEURS DE CHAPITRE DE TOURNAY SELON LES BULLES
OBTENUES DU PAPE DE ROME EN L'AN MIL CCCC SOIXANTE DIX
NOEF.

A l'honneur du Père, du Filz et du Saint Esprit, de la très-glorieuse Vierge Marie, et de Monseigneur saint Jaques le grant pour l'exauchement de Nostre Mère sainte Église et de la confrarie dudit saint Jaques ordonnée en l'hospital d'icelui en ceste ville et cité de Tournay emprés la porte Valenchenoise. S'ensievent les ordonnances et status qui sont à tenir et observer à tous ceulx et celles qui enteront en laditte confrarie, avec certaines remonstrances de plusieurs salutaires, méritoires et pittoiables œuvres qui journellement se font et exercent oudit hospital pour le salut de tous confrères et consoers de laditte confrarie.

Premièrement iceulx confrères et consoers sont participans à quatorse messes chescune sepmaines qui sont dittes et célébrées tant oudit hospital comme en l'église paroichial de Saint-Jaques aux despens de la ditte confrarie.

Item, ont lesdis confrères et consoers une grace spéciale de l'auctorité apostolique donnée des Sains Pères de Rome telz que Eugenius et Sextus quatrièmes de ce nom, de povoir eslire confesseur ydoine ad ce toutes et quantefois qu'ils en auront besoing pour les absoldre de tous cas réservés au Saint Siège apostolique, et en l'article de la mort plainne rémission de tous péchiés.

Item, se aucun ou aucune d'iceulx confrères ou consoers fuist ung ou plusieurs estoit ou estoient en quelque dangier ou anuy, le conchierge dudit hospital lui sur ce requis sera tenus de faire dire une messe du saint esperit aux despens de laditte confrarie pour la personne ou personnes dessus dittes.

Item, est ordonné que pour chescun confrère ou consoer qui trespasseront de ce siècle seront célébrées végilles et messe solemnelment oudit hospital et au despens d'icelui hospital.

Item, est ordonné de donner chescune sepmaine aux povres confrères et consoers certaine portion d'argent, de bled ou de pain selong ce qu'il appara aux maistres dudit hospital de la povreté et nécessité d'iceulx povres.

Item, est ordonné que oudit hospital seront receus et hostelés les povres membres de Dieu, et espécialment les pèlerins passant toutes les nuys. Et depuis la nuit Saint Martin jusques aux grans Pasques ensivant iceulx povres hostelez ont cescun ung pain pesant XIII onches de bled de gollenee, une pinte de hambours, une eschielle de pottage de feves et une trenque de char de porcq ou un herrencq selon ce que le jour le requiert, et pour eulx chauffer ensemble ils ont ung grant faissiel de laigne d'estocq.

Item, est ordonné que les XII maistres ne pourront recevoir homme ni femme en la ditte Confrarie s'il n'a fait faire le voyage de Saint-Jaques en Galisce à ses propres despens et de sa pure dévotion, sans contrainte, fraude ou déception aucune selon le contenu en la seconde bulle obtenue du Saint Père le Pape Sixtus quatrième. Car s'il estoit seeu en temps advenir que aucun ou aucune ne l'eust ainsi fait, on ne les tenroit point pour confrères ou consoers et seroient privés de tous les biens fais dudit hospital et déboutez d'icelle Confrarie, sans ce qu'ils puissent jamais riens recouvrer ne demander des despens qu'ils auroient fais ad cause de leur entrée ne autrement.

Item, est ordonné que celui ou celle qui voldra entrer en laditte confrarie après ce qu'il aura leu ou oy la lecture des status et ordonnances desdis confrarie et hospital sera tenu de payer et payera promptement, sur le camp et par effect en la main du conchierge et receveur dudit hospital en la veue de ung ou plusieurs desdis maistres la somme de soixante solz tournois, trente-quatre gros pour vingt solz tournois pour son entrée ou fait tant audit conchierge et receveur qu'il se tiengne pour contens d'icelui confrère ou consoer.

Item, doit jurer et promettre de donner et laisser son meilleur habit à icelle confrarie à prendre incontinant après son trespas, et s'il advenoit que aucun confrère ou consoer en cheist en la maladie de Saint-Ladre ou entrast en religion ou en quelque mason d'aumoisne en quelque lieu que ce soit ou fast ils seront tenus en ce cas de payer cescun son meilleur habit avant qu'ilz entrent esdis lieux d'aumosne ou de religion.

Item, est ordonné que tous les confrères et consoers soient cescun an au jour Saint-Jaques et Saint-Christofle oudit hospital, du matin, pour aller avoecq la candeille qui se porte ledit jour à l'église paroissial de Saint-Jaques et revenir au disner audit hospital excepté léalle sonne, sur paine de cinq solz III deniers maille tournois qui en serait défaillant.

Item, que iceulx confrères et consoers sont tenus de garder l'honneur et prouffit de eulx meismes et de l'ospital et de nuncier l'un à l'autre leur anuy et dommage comme cescun voudroit que on feist à luy. Et s'il advenoit que aucun confrère ou consoer feist chose dont laditte confrarie peust avoir blame ou dommage on le puet et doit pryver de tous les drois de laditte confrarie sans riens recouvrer de tout ce qu'il avoit payé à cause d'icelle.

Item, sont tenus tous les confrères de venir à la semonce du varlet de laditte confrarie tant pour les affaires d'icelle et de l'ospital comme pour estre al enterrement des confrères et consoers trespasés, excepté léalle sonne et légitime excusation.

Item, est de tout temps ordonné que se aucun débat ou rancune advenoit entre lesdis confrères ou consoers, ce que à Dieu ne plaise, en cas qu'il n'y aurait plaie ouverte, les dessus dis douze maistres en poront apointier et appaisier, et ce que par eulx en sera ordonné sera plainement entretenu sur paine de estre pryvé d'icelle compaignie et confrarie, sauf les drois de justice.

Item, doibvent savoir tous confrères et consoers de la ditte confrarie et aussi toutes aultres personnes tant hommes comme femmes qui sont entrés ou qui voldront entrer en laditte confrarie que soubz umbre des indulgences et pardons d'icelle, ilz ne doibvent commettre ne avoir intention de commettre quelque criminel péchié, excès ou délit en manière quelconque. Et qui autrement en useroit il en mésuseroit et se décepyroit du salut de son âme, en advertissant lesdis confrères et consoers que par ce ils ne sont point excusés qu'ils ne doibvent cescun an une fois du moins culx représenter par devant leur curé affin que ils congnoisse ses parrochiens.

Touts lesquels status et ordonnances furent le xxviii^e jour de Mars l'an de grace mil quatre cens soixante dix noef yeus par vénérables et discrets seigneurs Messieurs de chapitre de l'église Notre-Dame de Tournay, le doyen d'icelle absent, et par eulx approuvez selon leur fourme et teneur comme cy dessus est faite mention. Et icelles ordonnances et status signés de la main du clereq dudit chapitre, comme desdis ordenances et status et de ladicte signature puet apparoir par le dessus dit cartulaire ancien en datte de l'an mil trois cens cinquante-ung qui est telle.

D. BRASSANT.